

VD_OMNI PE.2017.0191 vom 14. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0191

FR: VD_OMNI PE.2017.0191 du 14 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0191 del 14 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, né en Suisse, a obtenu une attestation selon laquelle son autorisation d'établissement était maintenue du 7 juillet 2014 (date du départ) au 31 décembre 2016 (date prévue de son retour en Suisse). Revenu en Suisse en juillet 2015, il est reparti à l'étranger entre le 1er février 2016 et le 6 juin 2016. Rien n'indique que lorsqu'il a annoncé son départ à la commune le 31 janvier 2016, il aurait été rendu attentif au fait qu'il ne pouvait plus se prévaloir de l'attestation de maintien de son autorisation d'établissement. Il pouvait dès lors estimer de bonne foi qu'il avait demandé le maintien de son autorisation d'établissement en relation avec tous ses séjours jusqu'à fin 2016. Admission du recours et constat que l'autorisation d'établissement valable jusqu'au 31 mars 2019 n'a pas pris fin.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans." b) En l'occurrence, le requérant est parti une première fois à l'étranger du 7 juillet 2014 au 15 juillet 2015. Le 2 novembre 2014, il a demandé le maintien de son autorisation d'établissement pendant son absence en indiquant comme date de retour " 2015-2016 ". Le SPOP lui a délivré le 18 mai 2015 une attestation aux termes de laquelle son autorisation d'établissement est maintenue jusqu'au " 31 décembre 2016 (date prévue du retour) ". Le SPOP a dès lors retenu, comme " date prévue du retour " une date fixe, qui était la date la plus éloignée évoquée par le requérant lors de son départ. Le SPOP aurait aussi pu mentionner une date de retour plus proche, puisque le requérant n'avait pas dit qu'il reviendrait à la fin 2016, envisageant du reste déjà un retour en 2015. Le requérant étant rentré le 15 juillet 2015, soit bien avant le 31 décembre 2016, il aurait pu – sans risque pour son autorisation d'établissement – faire un séjour en Espagne de moins de six mois en 2016 (cf. art. 61 al. 2 LEtr.). Lorsqu'il a annoncé au bureau communal, le 1er février 2016, son départ pour l'Espagne, on ne lui a pas dit que le document du 18 mai 2015 intitulé " maintien de l'autorisation d'établissement en cas de départ à l'étranger " n'était valable que pour la période du 7 juillet 2014 au 15 juillet 2015 (ce que le SPOP a exposé dans sa lettre du 7 novembre 2016). Vu la teneur de l'attestation du 18 mai 2015, il aurait été nécessaire

que le recourant soit expressément informé que dès son retour en juillet 2015, il ne pouvait plus se prévaloir de cette attestation et que tout nouveau départ, sans remplir une nouvelle formule " maintien de l'autorisation d'établissement en cas de départ à l'étranger ", risquait de lui faire perdre son autorisation d'établissement. Or, il n'y a pas de preuve que cette information lui a été donnée. Le recourant peut, dans ces circonstances, estimer de bonne foi qu'il avait demandé le maintien de son autorisation d'établissement en relation avec tous ses séjours à l'étranger jusqu'à fin 2016. C'est ainsi que le SPOP aurait dû apprécier la situation, en interprétant les différents éléments du dossier conformément aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]). Il faut aussi tenir compte du fait que la durée de son séjour en Espagne en 2016 est compatible avec le maintien de l'autorisation d'établissement, même sans demande formelle de maintien. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorisation d'établissement valable jusqu'au 31 mars 2019 n'a pas pris fin.

E. 3

Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.